



COMMUNE DE  
**Belœil**

Du registre aux délibérations du Conseil communal de  
cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 7 mars 2023

\*\*\*\*\*

PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT D'ATH

PRESENTS : MM. & Mmes VANSAINGELE Luc, Bourgmestre-Président  
DUBOIS Michel, VANDENABEELE Alicia, BASILICO Anthony, RAVEZ Lucette, LETURCQ Daniel, Echevins.  
MARLOT Bastien, CARION Alain, AMORISON Lise, BRULARD-BUTAYE Line, FLAMMIA Justine, MALFAIT Valentin,  
DUBOIS Catherine, CHEVALIER Cécile, MATON Jean-Michel, DUPONT Michel, SPROCKEELS Pierre Marie,  
DUBUISSON Virginie, DRAMAIS Carine, GOMEZ-MAINI David, DELPLANQUE Benoît, RENCO Fanny,  
DUCARME Margot, Conseillers communaux.  
VANDEPUTTE Christian, Président du CAS, avec voix consultative.  
DRAMAIX Stéphane, Directeur général.

\*\*\*\*\*

**Objet :**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 31, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, 3131-1 §1 3° et 3132-1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Considérant que les implantations commerciales se situent à proximité des voies de communication et qu'elles profitent des infrastructures et des équipements publics ;

Considérant que les surfaces commerciales de plus de 400 m<sup>2</sup> ont un impact environnemental important ;

Que le petit commerce est garant d'un service et d'un conseil personnalisé et joue un véritable rôle sociétal ;

Que le développement du petit commerce, généralement de proximité, participe au développement économique tout en influençant directement et favorablement la vie des habitants de la commune, notamment en termes de diversité de l'appareil commercial et de mobilité ;

Que les surfaces commerciales occupant de vastes locaux commerciaux génèrent un chiffre d'affaires plus important grâce à une clientèle plus large par rapport aux commerces de petite dimension effectuant des activités plus modestes ; Qu'il est dès lors indiqué de différencier les commerces de petite dimension de ceux disposant de plus vastes locaux commerciaux, en exonérant les commerces de petite dimension et en taxant les commerces de grande dimension proportionnellement à leur superficie tout en prévoyant une exonération pour les 400 premiers m<sup>2</sup> ;

Vu le projet de règlement communiqué à Monsieur le Directeur financier, en date du 6 février 2023 ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier du 15 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

D'approuver le règlement repris ci-après :

**Art. 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les surfaces commerciales.

On entend par :

« Surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail;

« Établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

« Surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.

**Art. 2 :**

La taxe est due pour toute surface commerciale généralement accessible au public et existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, que la surface commerciale soit accessible ou non le 1<sup>er</sup> janvier pour cause de jour férié.

**Art. 3 :**

L'impôt est dû par la personne physique ou morale pour compte de qui lesdits biens sont offerts à la vente au public.

**Art. 4 :**

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- De 0 à 400 m<sup>2</sup> inclus de surface commerciale nette : exonération.
- De 401 m<sup>2</sup> à 1000 m<sup>2</sup> inclus de surface commerciale nette : 4 €/m<sup>2</sup>
- A partir de 1001 m<sup>2</sup> : 5 €/m<sup>2</sup>

Le maximum de la taxe est fixé à 4.000 €

**Art. 5 :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de trente jours prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit celui de son envoi.

Tout redevable de la taxe mentionné à l'article 3 du présent règlement est tenu de déclarer spontanément à la Commune les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

**Art. 6 :**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1<sup>ère</sup> majoration : 100%
- 2<sup>ème</sup> majoration : 150%
- à partir de la 3<sup>ème</sup> majoration : 200 %

Art. 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la Démocratie locale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 :

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Art. 9 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Belœil
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les surfaces commerciales
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour une durée minimale de 10 ans et maximale de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat à la fin du délai de conservation.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 10 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133- 1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Directeur général,  
(s) S. DRAMAIX.

Le Bourgmestre,  
(s) L. VANSAINGELE.

Le Directeur général,

  
S. DRAMAIX.

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,

L. VANSAINGELE.

